

GUIDE PRATIQUE

PROJET DU PNUE /FEM SUR LE DEVELOPPEMENT DE CADRES NATIONAUX DE BIOSÉCURITÉ

GUIDE PRATIQUE SUR LE DEVELOPPEMENT D'UN CADRE DE BIOSÉCURITÉ

But :

Le but de ce guide est de fournir des orientations et des indications pratiques aux pays afin de les aider à initier un projet visant à développer et à parfaire leurs cadres nationaux de biosécurité, dans le cadre du projet du PNUE / FEM sur le développement de cadres nationaux de biosécurité, qui leur permettront de prendre des décisions d'ordre techniques, politiques relatives au transfert, à la manipulation ou à l'utilisation sans risques d'organismes vivants modifiés conformément aux dispositions du Protocole de Cartagena.

Ce guide est destiné, essentiellement, aux institutions et personnels responsables de la conception et de la réalisation des projets nationaux visant à développer des cadres nationaux de biosécurité, à savoir :

- L'Agence Nationale chargée de l'Exécution (ANE)
- Le Coordinateur du Projet National (CPN)
- Le Comité National de Coordination (CNC)

Ce même guide fournira, également, des conseils pratiques pour les centres de décisions impliqués dans la préparation de cadres nationaux de biosécurité.

Forme :

Ce guide a été conçu de manière flexible et dynamique afin de s'adapter aux divers besoins des pays et leur permettre de choisir les moyens et les idées qui leur conviennent. Il sera développé conformément aux besoins particuliers qui peuvent naître au cours du développement de cadres nationaux de biosécurité ainsi qu'aux modifications et rajouts importants résultants de nouvelles expériences ou nouvelles données.

Ce guide profitera des expériences et des expertises de multiples sources – l'équipe de biosécurité du PNUE/FEM, des experts nationaux et internationaux, expérience des activités pilotes de biosécurité du PNUE/FEM, etc. C'est donc, un document évolutif et constamment revu et révisé à la lumière des expériences des pays participants au Projet Global pour le Développement de Cadres Nationaux de Biosécurité

Ce guide fournira les réponses aux questions fréquemment posées (FAQ). Il permet de conseiller et d'orienter les pays à faire face aux problèmes et aux contraintes qu'ils pourraient rencontrer lors du processus de conception (création) et de réalisation de leurs projets nationaux.

Structure :

Ce guide comprend quatre volets. Chaque volet correspond à l'une des phases citées dans le document du projet national.

Phase O : La raison d'être du projet, ses principes directeurs, la mise sur pied des structures gestionnaires et cadres institutionnels.

Phase 1 : La réalisation des études et l'élaboration d'inventaires dans différents secteurs relatifs à la biosécurité et à la biotechnologie dans le pays, en incluant leur intégration aux bases de données nationales.

Phase 2 : L'identification des centres de décision, des activités de consultation, des analyses et des formations nécessaires afin de cerner les priorités et les paramètres de l'avant-projet des cadres nationaux de biosécurité.

Phase 3 : L'avant-projet du cadre national de biosécurité, en incluant les concertations avec les centres de décision pour leur approbation.

PHASE O : Lancement du projet :

Cette phase comprend les sections suivantes :

- La raison d'être du projet
- Un cadre institutionnel
- Le plan du projet (budget, plan de travail, etc)
- Les dispositions du protocole

I- RAISON D'ÊTRE DU PROJET :

Pourquoi un pays aurait-il besoin d'un cadre national de biosécurité ?

La première étape dans le développement du cadre national de biosécurité d'un pays donne est la formulation d'une vision nationale pour la biosécurité. En d'autres termes il s'agira de répondre à la question de savoir pourquoi un pays aurait-il besoin d'un cadre national de biosécurité ?

La raison principale, pour un pays, pour développer son cadre national de biosécurité est la mise en place de mécanismes permettant la prise de décisions relatives au transfert, à la manipulation et à l'utilisation sans risque d'organismes vivants modifiés.

Les principes clés suivants, découlants du Protocole de Cartagena sur la biosécurité constituent un guide utile pour le développement du cadre national de biosécurité d'un pays :

- *Offrir la possibilité de choisir* - Le pays est en mesure de faire un choix, dont il aurait informé les parties concernées, sur la possibilité d'importer, d'utiliser ou non les organismes vivants modifiés.
Inévitablement, tous les pays seront confrontés à cette question à un certain moment dans le futur, le cadre national de biosécurité leur permettra alors de prendre des décisions rationnelles et en connaissances de cause.
- *Assurer la sécurité* – Le développement d'un cadre national de biosécurité permettra au pays de mettre en place le moyen qui l'aidera à estimer, à évaluer et à gérer un éventuel effet pervers, associé aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation d'organismes vivants modifiés, sur l'utilisation durable de la diversité biologique en prenant en compte les risques pour la santé humaine, et les considérations socio-économiques.
- *Donner la parole* – En encourageant la participation de tous les centres de décision lors de la mise sur pied (création) des cadres nationaux de biosécurité et , ultérieurement, la prise de décisions relatives à l'utilisation d'organismes vivants modifiés, le pays permettra à tous les centres de décision de s'exprimer.
- *Renforcement des capacités* – Le pays aura besoin de renforcer ses ressources humaines et ses institutions pour les aspects techniques de l'évaluation des risques ainsi que pour la notification et la participation à la prise de décision en connaissance de cause
- *Assurer une pérennité* – En mettant en place les moyens nécessaires, le projet aboutira sur un cadre national de biosécurité qui permettra au pays de prendre des décisions relatives à l'utilisation des organismes vivants modifiés de façon durable.
- *Concrétisation des dispositions du Protocole de Cartagena* – Le cadre national de biosécurité permettra au pays d'être en conformité avec les dispositions du Protocole de Cartagena et lui assurera un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés.

II- LE CADRE INSTITUTIONNEL :

Au moment même de la naissance d'un cadre institutionnel pour le projet, des attributions ont été définies dans le document du projet national. Mais, certains points supplémentaires doivent être pris en compte du fait du développement de ces éléments.

Le noyau du cadre institutionnel du projet est composé de trois éléments :

- L' Agence Nationale chargée de l'Exécution
- Le Comité National de Coordination
- Le Coordinateur du Projet National

Les rôles et attributions de chacun de ces éléments doivent être clairement définis pour que le projet soit effectif.

Le projet doit être élaboré dans ce cadre institutionnel afin de bénéficier d'une crédibilité et d'une efficacité qui iront bien au delà de la durée du projet

En plus de cela, ces éléments pourraient fournir les dispositions institutionnelles fondamentales au fonctionnement futur du cadre national de biosécurité. Il est donc très important de désigner les agences/ les organismes/ les personnes appropriés ayant l'expérience et les capacités nécessaires.

L'AGENCE NATIONALE CHARGÉE DE L'EXÉCUTION (ANE)

L'Agence Nationale chargée de l'Exécution est l'entité légale responsable de l'exécution du projet du PNUE/FEM pour le développement d'un cadre national de biosécurité. La désignation d'une agence d'exécution identifiable est cruciale dans la mesure où il faut assurer un rendement efficace du projet national et l'achever dans les délais fixés (18 mois).

Le rôle de l'ANE est considéré comme étant central dans la gestion efficace et l'achèvement avec succès du projet.

La tâche principale de l'ANE consiste à coordonner la participation, au projet, des agences de tous les gouvernements ayant des mandats liés à la mise en oeuvre du Protocole de Cartagena sur la biosécurité ainsi que les secteurs privés et publics.

Certains critères spécifiques, relatifs aux activités planifiées, pourraient aider à identifier l'organisation appropriée pour jouer le rôle d'Agence d'Exécution :

- Une entité jouant un rôle central dans le domaine de la biosécurité ;
- Les capacités de l'agence à assumer aussi bien des fonctions administratives que de coordonner les autres agences ;
- Le prolongement possible de son rôle au sein de l'Autorité Nationale Compétente (ANC) ;
- La transparence du processus interne de prise de décision ;
- Une expérience dans la communication avec d'autres agences de même qu'avec les secteurs privés et publics ;
- Une reconnaissance claire, de la part d'autres agences et organisations, de son rôle en tant que coordinateur.

Dans d'autres cas, les fonctions de l'ANE, dans le cadre du projet national, peuvent chevaucher sur quelques unes des tâches de coordination requises au sein de l'Autorité Nationale Compétente, que la Partie membre du protocole doit désigner, ultérieurement, pour l'exécution des dispositions du Protocole de Cartagena sur la Biosécurité*.

Le développement du cadre national de biosécurité, dans tous les cas, aidera le pays à identifier ses capacités nécessaires, au sein ou en dehors de l'ANE, à l'Autorité Nationale Compétente.

Veillez noter dans ce contexte, que l'avant projet du guide du IUCN stipulant que : « alors que l'Autorité Nationale Compétente est responsable des fonctions administratives,

Suivant l'article 19 du Protocole, « chaque Partie désignera une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de s'acquitter des fonctions administratives qu'appelle le Protocole ». « L'autorité nationale compétente traitera avec les auteurs de notifications, les Parties et les centres d'échange sur la biosécurité de la CBD ».

Suivant l'avant-projet de l'IUCN sur le Protocole, « l'autorité nationale compétente aura la charge de : a) recevoir les notifications sur les

qu'appelle le Protocole, vis-à-vis d'autres Parties, le processus de prise de décision, au sein du cadre national de biosécurité d'une Partie, relative aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés est susceptible d'impliquer un grand nombre d'autorités nationales »

Page 5 du document du projet national : Rôles et responsabilités

4.1 Agence Nationale chargée de l'Exécution :

Agissant en tant qu'Agence Nationale d'Exécution (ANE), la (nom de l'agence) sera l'entité légale responsable de l'exécution du projet nationale. Le gouvernement désignera l'ANE en concertation avec le FEM et les correspondants du Comité Intergouvernementale sur le Protocole de Cartagena.

Les attributions de l'ANE sont contenues dans l'annexe 1.

Page 13 du document du projet national : Avant –projet portant attributions de l'ANE :

Outre les tâches qui lui sont assignées par le gouvernement national, l'ANE, aura pour mission de :

- Mettre sur pied le Comité National de Coordination ;
- Désigner, dès la signature du projet national, le Coordinateur du projet national à plein temps, en tenant compte de la viabilité des activités nationales de biosécurité ;
- Fournir les supports scientifiques, techniques, financiers et administratifs nécessaires au travail du Comité National de Coordination, qui active en étroite collaboration avec les agences gouvernementales concernées, la communauté scientifique et les secteurs publics et privés ;
- S'assurer de la remise des rapports périodiques, des rapports financiers et des demandes au PNUE, comme stipulé dans la section 6;
- L'examen de toute documentation émanant du projet national et tout autre documentation appropriée afin de s'assurer de la conformité de leur contenu avec les autorités concernées ;
- Soumettre le canevas final du cadre national de biosécurité dans un délai de moins de 18 mois après la signature du mémorandum d'accord.

LE COORDINATEUR DU PROJET NATIONAL (CPN) :

Le Coordinateur du Projet National est la personne responsable de la gestion, de la coordination et de la supervision du projet du PNUE/FEM ainsi que du contrôle et de l'élaboration des rapports sur l'avancement de la réalisation du cadre national de biosécurité

dans son pays. Ces tâches exigent que la personne (il/elle) soit recrutée à plein temps pour la durée du projet.

mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés conformément aux procédures d'accord préalable en connaissance de cause (article8) ; b) accuser réception de la notification (article9) ; c) demander, le cas échéant, des informations supplémentaires à l'auteur de la notification (article9 et article10) ; d) communiquer ,à l'auteur de la notification ainsi qu'au centre d'échange sur la biosécurité, la décision de la partie importatrice(en précisant les raisons) (article 10-3) ; e) reconsidérer la décision prise à l'encontre de la partie exportatrice ou de l'auteur de la notification (article 12) ; f) consulter l'auteur de la notification au sujet des informations qu'il considère comme confidentielles (article 21).

En tant que secrétaire du Comité National de Coordination , le Coordinateur du Projet National sera le lien entre ce dernier (l'organe consultatif du cadre institutionnel) et l'ANE (l'organe exécutif du cadre institutionnel) et la liaison entre l'ensemble des cadres institutionnel s nationaux et l'équipe de biosécurité du PNUE/FEM. Le CPN joue le rôle de catalyseur pour le déroulement efficace et performant des diverses activités entreprises dans le cadre du projet.

En tant que secrétaire du Comité national de Coordination et jonction avec l'Agence Nationale d'exécution, le Coordinateur du Projet national aura pour principales tâches de :

- Organiser les réunions du Comité national de Coordination ;
- Superviser la réalisation du projet national de biosécurité entrepris par les experts locaux et internationaux, les consultants, les sous-traitants et les partenaires coopérateurs ;
- Promouvoir, établir et maintenir des liens avec d'autres programmes nationaux et internationaux en relation avec le projet ;
- Organiser et superviser les préparatifs des éléments du projet national ainsi que les consultants et les experts, recrutés pour la mise en œuvre du projet ;
- Organiser, encadrer et gérer les consultants et les experts et superviser leurs performances ;
- Coordonner et superviser la préparation de données sur le cadre national de biosécurité ;
- S'assurer de la disponibilité des informations pour le Comité National de Coordination concernant toutes les activités du gouvernement, des secteurs privés et publics qui auraient un impact sur la biotechnologie moderne ;
- Coordonner et rendre compte du travail des centres de décision sur conseils de l'ANE et du CNC ;
- Préparer et soumettre des rapports sur l'avancement des travaux et des rapports financiers réguliers au Comité National de Coordination comme stipulé.

En tant que point de liaison pour l'équipe du PNUE/FEM, le Coordinateur du Projet National aura pour tâche de :

- Préparer le plan de travail et le budget détaillé sur recommandation du CNC ;
- Gérer les finances du projet national, contrôler la répartition générale des ressources en indiquant les demandes importantes de révision du budget qui devront être soumises au Comité National de Coordination et au PNUE ;

- S'assurer que toutes les activités entreprises respectent l'agenda et le budget afin d'obtenir les résultats escomptés ;
- Préparer et soumettre, au PNUE, les rapports trimestriels sur l'avancement des travaux et les rapports financiers.

Compte tenu du large éventail d'activités prévues pour le Coordinateur du Projet National, les critères suivants pourraient aider à identifier le candidat approprié :

- Un diplôme en science ou en droit
- Des connaissances approfondies sur le Protocole de Cartagena
- La capacité d'imposer une certaine influence et un respect parmi les centres de décision dans le cadre des activités de biosécurité au niveau national

Page 5 du document du projet national : Rôles et responsabilité

4.2 Comité National de Coordination (CNC) :

Le Comité National de Coordination sera mis sur pied par l'ANE en vue de conseiller et de guider les préparatifs nécessaires à la conception du cadre national de biosécurité. Ce comité comprendra les représentants des agences gouvernementales concernées par la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la Biosécurité. Il comprendra également des représentants du secteur privé et public.

Le Comité National de Coordination sera pluridisciplinaire et multi-sectoriel incluant les domaines définis dans le Protocole de Cartagena sur la Biosécurité.

L'ANE peut aussi constituer, autant que de besoin, des groupes de travail dotés d'attributions claires et distinctes.

Les attributions du Comité National de Coordination sont définies en annexe 1

Page 13 du document du projet national : Avant-projet portant attributions du Comité National de Coordination

Le Comité National de Coordination travaillera en équipe sur la gestion du projet national et se réunira au moins chaque trimestre avec pour tâche de :

- Développer un accord commun sur les méthodes pour accélérer la préparation du cadre national de biosécurité ;
- Contrôler les préparatifs présidant à la mise sur pied du cadre national de biosécurité ;
- Approuver le plan de travail et le budget détaillés établis par le Coordinateur du Projet National (CPN) ;
- Mobiliser les compétences nécessaires pour atteindre les objectifs du projet ;
- Définir une politique de conseils globaux en vue de la réalisation du projet national ;

- Donner des conseils et examiner les principaux objectifs tracés du projet national ;
- S'assurer que les informations sur la réalisation du projet national ainsi que les objectifs sont portés à l'attention des autorités locales et nationales pour des actions de suivi ;
- Aider dans la mobilisation des données disponibles et assurer un flot d'information constant entre les parties concernées ;
- Etablir une liaison effective entre le CPN et les autres acteurs pour la prise, conjointe, de décisions ;
- S'assurer que la politique environnementale du gouvernement est pleinement reflétée dans le document du projet national ;
- Examiner et approuver les documents d'évaluation de la biosécurité, des objectifs et de la structure du projet national.

Le Coordinateur du Projet National agira en tant que secrétaire du Comité National de Coordination .

COMITÉ NATIONAL DE COORDINATION :

Le CNC sera mis sur pied par l'ANE en vue de conseiller et de guider les préparatifs nécessaires à la conception du cadre national de biosécurité.

Ce comité doit être pluridisciplinaire et multi-sectoriel étant donné son rôle d'organe majeur de prise de décision impliqué dans le développement pratique du cadre national de biosécurité.

Le comité pourrait avoir la faculté de s'adapter à des faits ou événements externes et de modifier, ainsi, sa composition ou ses fonctions au fur et à mesure que le projet se développe. Il est important de ne pas être rigide lors de sa définition, de façon à permettre au CNC de faire face aux circonstances changeantes et d'accroître le nombre de ses membres, au fur et à mesure que le processus de consultation des centres de décision se poursuit et fait paraître des acteurs clés devant être impliqués dans le processus.

L'ANE peut constituer, autant que de besoin, des groupes de travail dotés d'attributions distinctes . Cela peut avoir lieu dans les domaines spécifiques à des niveaux très techniques (par exemple : la stratégie de gestion des risques, les procédures d'importations et de mise en quarantaine, etc).

Cette capacité à répartir les tâches et résoudre les problèmes doit être mentionnée dans la réglementation du CNC.

QUI DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉ AU COMITÉ NATIONAL DE COORDINATION ?

Ce comité doit englober des représentants de toutes les agences gouvernementales concernées par la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la biosécurité. Il comprendra également les représentants des secteurs privés et publics.

En plus du Coordinateur du Projet National, un représentant de l'ANE siègera au CNC en tant que membre votant. Une large liste du type d'organisations à inviter peut être déduite de la

liste fournie dans la section « Qui doit être impliqué dans le développement du cadre national de biosécurité ? ».

Le CNC le plus efficace ne doit pas dépasser les 15 personnes y compris les représentants de l'industrie et du secteur public qui doivent refléter la représentation d'organisations ou de groupes intéressés par la biosécurité.

Ceci permettra une représentation équitable de tous les secteurs tout en assurant la capacité du comité à accomplir son mandat.

QUI PRÉSIDERA LE COMITÉ NATIONAL DE COORDINATION ?

La question de la présidence des réunions est un sujet qu'il faudra traiter soigneusement, du moment que ce rôle aura une influence majeure sur le développement du CNC. Toutefois, le président du CNC doit faire preuve des qualités suivantes :

- Une autorité reconnue, dans le pays, en matière de biosécurité ;
- La capacité d'écouter les différents points de vues et d'aider à trouver les solutions appropriées et réalisables ;
- Un esprit décidé et percutant capable de faire face au large éventail de questions qui se poseront ;
- Une expérience dans la conduite de réunions publiques ainsi qu'en matière de relation avec les médias en raison du nombre de contentieux et problèmes qui pourraient survenir ;
- Une aptitude à diriger qui permettra au CNC de travailler de façon efficace à la réalisation des activités du projet.

La décision de choisir, pour le CNC, un président permanent ou une présidence rotative releva de la volonté du pays concerné. Toutefois la continuité dans ce poste tout au long du projet doit être sérieusement évaluée par toutes les parties.

DE QUELLE MANIÈRE LE COORDINATEUR DU PROJET NATIONAL DOIT RENDRE COMPTE AU COMITÉ NATIONAL DE COORDINATION ?

Le Coordinateur du Projet National est désigné par l'Agence Nationale chargée de l'Exécution, cependant il devra rendre compte principalement au Comité Nationale de Coordination et sera responsable aussi bien devant ce dernier que devant l'ANE pour l'achèvement des objectifs du projet.

Etant donné le rôle de secrétaire du CNC que jouera le CPN, ainsi que de sa position de membre non votant du groupe, le CNC aura plus de possibilité à contrôler l'aboutissement des résultats tout au long de la durée du projet.

COMMENT ORGANISER LES RÉUNIONS DU COMITÉ NATIONAL DE COORDINATION ?

La réussite du Comité National de Coordination dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées dépend du suivi des enjeux lors des réunions régulières. La plus part des pays abriteront des réunions qui auront lieu, au moins, tous les trois mois.

Le Coordinateur du Projet National se chargera d'adresser des invitations aux membres du CNC au moment opportun afin de leur laisser suffisamment de temps pour assister à la réunion. L'ANE pour sa part, en collaboration avec le CPN, se chargera des préparatifs nécessaires à la tenu de la réunion et de la distribution des documents relatifs à cette réunion

Les frais des déplacements, des membres, pour cette réunion seront pris en charge sur le budget du projet. Cependant les prix doivent être économique et raisonnable. Le paiement pour couvrir le coût des repas pourrait être inscrit dans les préparatifs si les rafraîchissements ne sont pas offert par l'organisation hôte. Payer, par contre, des indemnités de présence au membre du CNC serait inacceptable. Le CPN et ses assistants géreront de façon normale les frais des déplacements et autres dépenses.

Afin de réunir les meilleures compétences parmi les représentants, il serait préférable d'organiser les réunions dans de différentes régions du pays. Les frais des déplacements permettront cette flexibilité.

Les dépenses découlant de la tenue d'un événement tel que la réunion du CNC seront, normalement, considérées comme « contribution du gouvernement ».

QUELLES SONT LES TÂCHES ASSIGNÉES AU COMITÉ NATIONAL DE COORDINATION ?

Le Comité National de Coordination se chargera d'accomplir les tâches spécifiques suivantes- telles que détaillées dans la section 4.1 et dans le paragraphe des attributions que nous avons développés plus haut dans le but d'éclaircir différents aspects du travail- :

- Développer un accord commun sur les méthodes a meme d'accélérer la préparation d'un cadre national de biosécurité. Cela sous entend l'écoute de toutes les opinions divergentes ainsi qu'une lecture approfondie des résultats des études et des inventaires. Ultérieurement, cela signifiera l'examen de l'avant-projet des sections du cadre national de biosécurité et fournir l'aide nécessaire à l'obtention des résultats qui refléteront les besoins nationaux et correspondront aux obligations internationales du pays concerne ;
- Approuver le plan de travail et le budget détaillés établis par le Coordinateur du Projet National, superviser la répartition des ressources , proposer et/ou agréer les propositions de révision du budget sur conseil du Coordinateur Régional du PNUE pour le projet et s'assurer que les activités entreprises respectent l'agenda et le budget afin d'obtenir les résultats escomptés ;
- Contrôler les préparatifs présidant à la mise sur pied du cadre nationale de biosécurité, superviser le travail fourni par le CPN et son équipe d'experts. Ceci impliquera un examen critique des résultats et des interrogations sur les zones d'ombre ;

- Approuver les phases intermédiaires et finales du cadre national de biosécurité ;
- Assurer la mobilisation des expertises nécessaires et appropriées pour les diverses activités qu'exige la réalisation des objectifs du projet national et soutenir le Coordinateur du Projet national dans ses demandes pour des ressources ;
- Présenter une politique de conseils globaux sur la réalisation du projet national afin de prévenir les agences gouvernementales, les scientifiques, l'industrie et la population de ce que l'on attend d'eux ;
- Donner des conseils et examiner les principaux objectifs du projet national et donner des directives claires sur les prochaines étapes ainsi que sur la nécessité d'actions de redressement ;
- S'assurer que les informations sur la réalisation du projet national ainsi que les objectifs sont portés à l'attention des autorités locales et nationales pour des actions de suivi. Cela signifie que le CNC est responsable devant l'autorité concernée et doit, de ce fait, les tenir informés et les associés à tout ce qui les concerne ;
- Aider à la mobilisation des données disponibles et assurer un flot d'information constant entre les parties concernées. Le CNC peut décider de la publication de communiqués de presse et la diffusion d'information à travers les canaux publics ou les sites Internet en s'assurant de l'audience la plus large ;
- Permettre une communication effective entre le CPN et les autres acteurs, soutenir le CPN dans sa mission pour traiter avec d'autres organisations et groupes. S'assurer qu'il / elle bénéficie du soutien du comité pour négocier avec d'autres parties suivant les recommandations de ce dernier ;
- Assurer une liaison effective avec les autorités, les institutions et les départements gouvernementaux concernés ;
- S'assurer que les politiques appropriées des gouvernements sont pleinement reflétées dans la documentation du projet national. Ceci est une tâche clé du CNC qui permettra d'éviter le double emploi ou la présence de lacunes dans les informations relatives au cadre national et, éventuellement, dans toute autre législation ;
- Examiner et approuver la totalité des études, le résultat des inventaires, le résultat du projet ainsi que les versions de l'avant-projet du cadre national de biosécurité ;
- Approuver toute révision du plan de travail et du budget établis par le Coordinateur du Projet National ;
- Informer le gouvernement des conclusions du projet et faire des recommandations sur la stratégie et les éléments du cadre national de biosécurité, sur le contenu et sur l'agenda des instruments légaux possibles comme requis ;
- Trouver des solutions aux problèmes opérationnels et politiques qui entravent la réalisation des objectifs du cadre national de biosécurité ;
- Agir comme un forum de discussion afin d'exposer les divergences à prêter oreille à une variété d'opinion et noter le procédé.

4.3 LE COORDINATEUR DU PROJET NATIONAL (CPN) :

Le Coordinateur du Projet National sera désigné, à plein temps et pour toute la durée du projet, par l'agence Nationale chargée de l'Exécution, après consultation avec le PNUE.

Le CPN sera responsable de la coordination générale, de la gestion et de la supervision de tous les aspects relatifs à l'exécution du projet national.

Il /elle sera tenu de rendre compte au Comité National de Coordination et au PNUE et travaillera en étroite liaison avec le président et les membres du CNC et avec l'ANE dans le but de coordonner les plans de mise en œuvre du projet national

Il/elle sera, également, responsable de la préparation de tous les rapports substantifs, des rapports de gestion et des rapports financiers du projet national.

Le CPN aura la charge de superviser tout groupe constitué en vue de la préparation du cadre national de biosécurité, ainsi que de guider et de superviser tout autre équipe désignée pour l'exécution des diverses phases du projet national.

Les attributions du Coordinateur du Projet National sont définies en annexe 1.

Page 14 du document du projet national : Avant-projet portant attributions du Coordinateur du Projet National.

Le Coordinateur du Projet National, qui agira en tant que secrétaire du Comité National de Coordination, aura pour tâche de :

- Coordonner, gérer et superviser la réalisation du projet national de biosécurité entrepris par les experts locaux et internationaux, les consultants, les sous-traitants et les autres partenaires coopérateurs ;
- Organiser les réunions du Comité National de Coordination ;
- Préparer les plans d'action et les budget détaillés sur recommandations du Comité national de Coordination ;
- Assurer une liaison effective avec les autorités, les institutions et les départements gouvernementaux concernés, en étroite collaboration avec le Comité National de Coordination ;
- Établir et maintenir des liens avec d'autres programmes nationaux et internationaux en relation avec le projet ;
- Définir les attributions des éléments du projet national, des consultants et des experts ;
- Organiser, encadrer et gérer les consultants et les experts et superviser leurs performances ;
- Coordonner et superviser la préparation des données sur le cadre national de biosécurité ;
- Gérer les finances du projet national, contrôler la répartition générale des ressources en indiquant les demandes importantes de révision du budget qui devront être soumises au Comité national de Coordination et au PNUE ;

- Gérer le projet en général en s'assurant que les activités respectent l'agenda et le budget afin d'obtenir les résultats escomptés ;
- Coordonner le travail des centres de décision sur conseil de l'Agence Nationale chargée de l'Exécution et le Comité National de Coordination et en concertation avec l'équipe du Projet National Globale du PNUE ;
- S'assurer de la disponibilité d'informations pour le Comité National de Coordination concernant toutes les activités du gouvernement, des secteurs privés et publics, qui auraient un impact sur n'importe quelle utilisation de biotechnologie moderne ;
- Préparer et soumettre, au PNUE et au CNC, des rapports sur l'état d'avancement des travaux et des rapports financiers comme stipulé dans la section 6.

QUI DOIT ÊTRE IMPLIQUÉ DANS LE DÉVELOPPEMENT DU CADRE NATIONAL DE BIOSÉCURITÉ ?

L'article 23 du Protocole de Cartagena met particulièrement l'accent sur la participation et sur l'action d'encourager la sensibilisation des populations et sur l'éducation de manière à fournir au centre de décision les connaissances et les informations nécessaires susceptibles de leur permettre de participer efficacement à la prise de décisions au niveau national, concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés.

Participation est un mot simple qui signifie « partager ou prendre part à » et suppose des interrogations telles que : comment et à quel point les personnes sont capables d'exprimer leurs opinions, de prendre part à la prise de décision et de contribuer à la définition d'une politique

Le but de la participation est d'établir des partenariats à travers lesquels il serait possible d'exploiter l'énergie collective et le potentiel de tous les centres de décision dans le développement et l'exécution des politiques nationales.

Les centres de décision sont tous ceux ayant un intérêt ou enjeux dans la biosécurité, c'est à dire le transport, la manipulation et l'utilisation sans risque d'organismes vivants modifiés dans le pays.

Il existe deux formes complémentaires de participation dans le développement d'un cadre national de biosécurité : Une participation interactive et une participation par consultation.

Durant la phase préparatoire du développement d'un cadre national de biosécurité, les pays doivent impliquer les centres de décision dans l'analyse conjointe des enjeux de la biosécurité et des défis que rencontrera ce dernier, ainsi que dans l'identification des éléments du cadre national de biosécurité.

Cette forme de participation contribue à promouvoir l'accession et l'engagement envers le cadre national de biosécurité et permet la prise de décision collective par tous les centres de décision.

Cette section du guide pratique a, toutefois, été conçue afin d'aider les pays à identifier les centres de décision au sein du cadre national de biosécurité et la façon de les impliquer dans le développement de ces mêmes cadres. Ceci permet d'asseoir les fondements pour leur engagement futur dans la réalisation du cadre, c'est à dire dans la prise de décision relatives au transport, à la manipulation et à l'utilisation sans risque d'organismes vivants modifiés.

QUELS SONT LES PARTICIPANTS ?

En répondant à la question « quels sont les participants ? », l'ANE, et ultérieurement le CNC, doit identifier les centres de décision qui seront impliqués en tant que partenaires dans le développement du cadre national de biosécurité.

Ce serait un exercice utile pour l'ANE d'élaborer une analyse des centres de décision (voir annexe) dans le but de mieux déceler les personnes les mieux placées pour être engagées. Il est donc important d'effectuer cette tâche de manière systématique afin de s'assurer que tous les centres de décision, tous les rôles et toutes les responsabilités, au sein du cadre national de biosécurité, soient identifiés.

Bien que tout individu pourrait être considéré comme étant centre de décision, dans des circonstances bien spécifiques, la prise efficace de celle-ci nécessite l'identification des groupes de représentants des centres de décision qui pourraient jouer un rôle effectif au cours des consultations.

La liste, ci dessous, des catégories de centres de décision pourrait aider dans l'identification d'éventuels centres de décision dans un pays donne :

- *Gouvernement national* - Ces agences gouvernementales sont susceptibles d'être, directement ou indirectement impliquées dans l'introduction et/ou l'utilisation d'organismes vivants modifiés.
- *Organisations créées par des communautés* - groupe de personnes ayant des intérêts communs tel que les consommateurs, les femmes, les jeunes, les groupes religieux, les groupes sociaux traditionnels et les groupes aux intérêts particuliers (fermiers, agriculteurs) dont les vies ou les intérêts pourraient être, directement ou indirectement, affectés par l'introduction ou l'utilisation d'organismes vivants modifiés.
- *Le secteur public* – incluant les organisations non gouvernementales nationales et internationales, les institutions académiques et les institutions de recherches, les écoles et les médias, en particulier ceux ayant des connaissances relatives à l'introduction et à l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés.
- *Le secteur privé* – les industries de base (agriculture, horticulture, etc), autres industries (industrie de fabrication, industrie de préparation, etc), les sociétés de services, les petits commerces, les coopératives, les banques, les assurances, etc... particulièrement ceux susceptibles d'être, directement ou indirectement, impliqués dans l'introduction et l'utilisation d'organismes vivants modifiés.

- *Chefs traditionnels et chefs spirituels* – ces personnes évoluent dans un système de gouvernance traditionnel dans le pays ou dans la religion majoritaire
- *Gouvernement local* - les représentants élus, le personnel chargé de la gestion, les personnels spécialisés et opérationnels, les institutions du gouvernement local, etc.

COMMENT PROMOUVOIR LA PARTICIPATION ?

À ce stade, l'ANE doit se montrer attentive sur la façon dont elle peut offrir un environnement propice au soutien de la participation par tous les centres de décision. Les points suivants peuvent servir dans ce procédé :

- L'engagement pour un système plus ouvert de prise de décision concernant des questions relatives à la biosécurité, au sein des agences gouvernementales ;
- Création d'un environnement sûr qui permettrait à tous les centres de décision de prendre part au processus de prise de décision ;
- L'accès, de tous les centres de décision, aux mécanismes de participations appropriés ;
- L'information - une participation efficace dépend de l'accès des centres de décision aux informations importantes afin de leur permettre de prendre des décisions basées sur des informations fiables et régulièrement mises à jour ;
- Le renforcement des capacités - tous les centres de décision doivent avoir les compétences nécessaires ainsi que l'accès aux moyens appropriés dans le but de leur permettre de participer, selon leur droit, à la prise de décision et, selon leur responsabilité, de contribuer à la réalisation du cadre national de biosécurité ;
- Le temps – une participation efficiente dépend du délai accordé dans le processus de prise de décision du gouvernement pour les consultations avec les centres importants de décision .

Annexe 1 : IDENTIFICATION DES CENTRES DE DÉCISION

Cette mission sera mieux accomplie par l'ANE avec la participation des membres du CNC de manière à s'assurer que des centres de décision au larges intérêts sont représentés

Cet exercice se divise en deux parties :

La première consiste en une action de réflexion afin d'identifier les centres de décision au sein du cadre national de biosécurité et la seconde consiste à étudier leur potentielle contribution au développement du cadre ainsi que sa réalisation

Partie A : Action de réflexion

L'objectif de cette action est de susciter, rapidement, un grand nombre d'idées sur d'éventuels centres de décision et d'encourager les idées créatives et flexibles dans l'identification de ces derniers.

Procédé :

- Demander au groupe de rédiger, en dix minutes, leurs visions du centre de décision, c'est à dire les personnes ayant un intérêt pour la biosécurité et le développement du cadre national de biosécurité ;
- Demander au participants d'établir une liste, de tous les centres de décision ayant un potentiel intérêt pour la biosécurité, qui leur viendrait à l'esprit sans aucune censure ou discussion, et cela en un minimum de temps. Encourager les personnes à se lancer en s'inspirant des idées des autres ;
- Inscrire tous les noms sur un tableau ;
- À la fin de la session, prendre 20 – 30 minutes pour analyser les idées en les regroupant dans des séries de centres de décision ayant les mêmes intérêts. Examinez, particulièrement, l'engagement potentiel ou l'impact en terme de bénéfices et coûts qu'ils soient directs ou indirects ;
- Résumer les résultats en rédigeant les listes des groupes de centres de décision sur un tableau.

Partie B : Rôles et responsabilité

L'objectif de cette partie est de définir les rôles et les responsabilités des centres de décision au cours des différentes étapes du développement du cadre national de biosécurité.

Procédé :

- Schématiser sur un tableau une matrice dont la colonne gauche contiendrait les noms de tous les groupes de centres de décision (à partir des contributions de tous les groupes d'intérêts dans la partie A) ;
- Indiquer, sur la ligne supérieure de la matrice, les différentes tâches pour le cadre national de biosécurité (collecte d'informations, analyse, définition des priorités et identification des options, préparation de ses différents éléments, leur élaboration et leur réalisation) ;
- Indiquer la façon dont chaque groupe de centres de décision pourrait être impliqué dans les secteurs du cadres national de biosécurité, sous-cités, et qui leur paraissent important et, dans quels autres (domaine) ils pourraient contribuer le plus.

Partie B : rôles et responsabilités – matrice des centres de décision

| Centres de décision | Tâches | | | | |
|---------------------------------|-------------------------|---------------------|---|--|--|
| | Collecte d'informations | Analyses des enjeux | Définir les priorités et identifier les options pour le cadre national de biosécurité | Préparation des quatre éléments du cadre national de biosécurité | Réalisation du cadre national de biosécurité |
| 1. agences gouvernementales, et | | | | | |

PROJET DU PNUE/FEM SUR LE DÉVELOPPEMENT DE CADRES NATIONAUX DE BIOSÉCURITÉ
GUIDE PRATIQUE – PHASE O : LANCEMENT DU PROJET

| | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|
| c | | | | | |
| 2. producteurs primaires, agriculteurs, etc | | | | | |
| 3. groupe de consommateurs | | | | | |
| 4. chercheurs et instituts de recherches | | | | | |
| 5. et ainsi de suite | | | | | |

III- CONCEPTION DU PROJET :

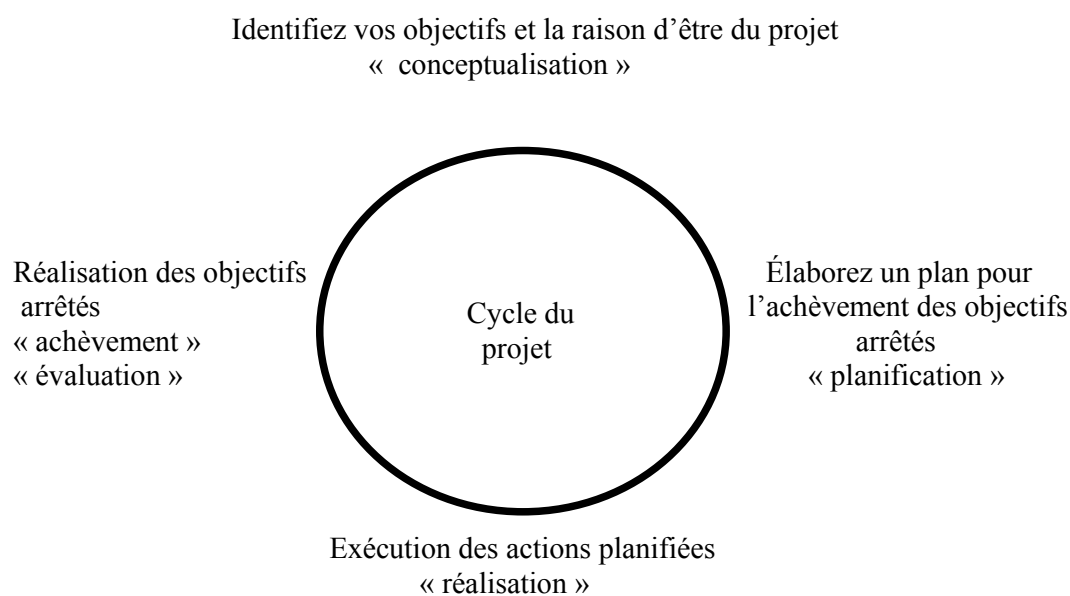
Les pays ont été destinataires d'un modèle du document du projet national qu'ils doivent élaborer et adapter à leurs besoins, à leurs priorités et à leurs situations nationales.

Ceci constituera l'une des premières tâches de gestion du CPN, c'est à dire retenir les actions décidées dans le plan de travail proposé et les traduire en des actions et stratégies qui permettront au pays d'élaborer un plan sur la façon de réaliser leur propre projet national.

Cela dit, ils devront tenir compte des opportunités et des contraintes actuelles dans leur pays ainsi que des priorités

Cette étape est importante, aussi, pour permettre au pays et à l'équipe gestionnaire de confirmer leur possession du projet

Nous suggérons au CPN d'avoir une approche de la gestion du cycle du projet (voir figure ci-dessous) afin de les aider à accomplir leur tâche.



Les différentes étapes du cycle du projet font parties d'un processus continu dont chaque phase est basée sur la précédente.

- L'étape de « réflexion » permet au pays d'identifier « la raison » pour laquelle il a besoin de développer un cadre national de biosécurité (exemple : section 1, raison d'être du projet) – ceci représente l'objectif ou la raison d'être du projet ;
- L'étape de planification permet au pays d'identifier « la façon » dont est exécutée le projet afin d'atteindre ses objectifs, étant donné les contraintes

et les opportunités actuelles. En d'autres termes, transformer le modèle du document du projet national en un plan opérationnel, c'est à dire la stratégie de réalisation et le plan de travail. Ceci constituera une image plus complète de la meilleure façon de réaliser le projet afin d'atteindre les objectifs visés ;

- La phase de réalisation consiste en l'exécution des activités planifiées . Cette tâche nécessite une approche flexible et créative pour faire face aux problèmes, lorsqu'ils naîtront, en adaptant, constamment, le plan aux situations réelles en ayant à l'esprit l'objectif visé. Ceci sera plus facile avec la participation active de tous les centres de décision à travers les mécanismes institutionnels et consultatifs du projet ;
- Enfin, avec l'achèvement du projet, le pays pourrait vérifier s'il a atteint ses objectifs originaux et quelles ont été les leçons retenues pour le futur en termes d'autres étapes.

Les étapes du cycle de gestion du projet peuvent être reliées systématiquement par le CPN au moyen d'une analyse logique du cadre ou « logframe", qui offrira un moyen analytique pour la planification, la conception et la gestion du projet (voir annexe). Cette approche systématique permet de lier la hiérarchie des objectifs, des résultats et des activités définies dans le document du projet national.

Pour la réalisation du projet, le Coordinateur du Projet National peut utiliser les moyens de gestion suivants :

Les moyens de gestion sont des moyens pratiques qu'on peut utiliser afin de gérer les ressources du projet de la façon la plus efficace et la plus efficiente pour aider à l'accomplissement des objectifs du projet :

- *Un plan de travail* pour définir les actions nécessaires à atteindre des résultats et buts du projet. Ce même plan indiquera le moment opportun pour exécuter les tâches et identifiera le responsable de cette exécution, comme il inclura un agenda relatif à la réalisation des jalons majeures et à la remise de rapports réguliers afin de s'assurer que chacun sache se que l'on attend de lui et à quel moment ;
- *Un budget* : le budget est le résumé des finances du projet, du coût des activités, des apports spécifiques, du moment où l'argent serait nécessaires ainsi que de sa provenance (gouvernement et/ ou FEM) ;
- *Les ressources humaines* requises pour ce projet. Ceci inclus une contribution de tous les centres de décision, y compris les personnes mobilisées pour la réalisation du projet et les besoins en assistance technique d'origine nationale ou extérieures et, enfin, le renforcement des capacités des activités telles que la formation ou les organes de soutien ;
- *Une analyse des centres de décision* (section 2) : Elle permettra au CPN et au CNC d'identifier les éléments en mesures d'être associés au projet et de définir les rôles et responsabilités de manière à ce que chacun ait une idée claire de ce que l'on attend de lui et à quel moment. Un cadre de gestion clair est nécessaire pour s'assurer que différentes opinions soient concordantes dans le cadre du projet et que les activités soient conformes

au calendrier sans aucun double effort et, enfin, que des mesures de redressement, en cas de faute, soient prises ;

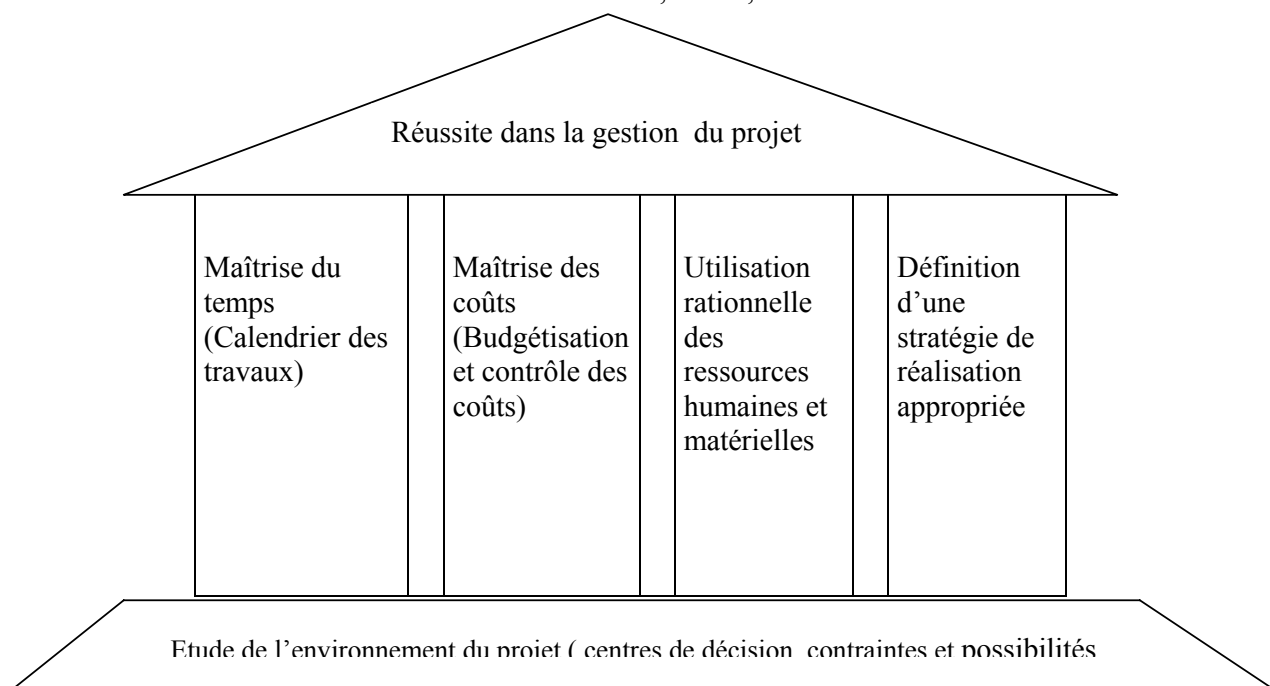
- *Contrôle et feedback* : ils permettront de s'assurer que tous les participants dans le projet tirent les enseignements de leurs expériences et s'en servent pour améliorer le rendement du projet actuel et les futures réalisations. L'un des rôles majeurs du Coordinateur du Projet National et du Comité National de Coordination est de s'assurer que le projet restera sous surveillance à travers un flot constant d'informations destiné au centres de décision pour leur permettre de prendre les décisions qui s'imposent.

Parmi les moyens cités plus haut, la préparation d'un plan de travail détaillé accompagné d'une stratégie pour la réalisation représente une action de grande importance dont doit s'acquitter un directeur de projet nouvellement recruté.

Le cadre logique du projet (voir la dernière partie de cette section) permettra d'établir un lien entre le rendement des objectifs et les activités. Toutefois, il ne renseigne pas sur la façon du suivi par l'équipe dirigeante du projet pour la concrétisation des actions. Dans ce but, nous avons besoin d'une stratégie de réalisation efficace et exploitable capable d'identifier les choix judicieux permettant de réaliser, de la meilleure façon qui soit, des activités spécifiques et de définir un plan d'action comportant un calendrier, l'utilisation des ressources (humaines et matérielles) et les coûts relatifs à l'exécution de chaque phase du projet, le tout afin d'obtenir les résultats escomptés.

Un bon plan de travail identifiera, également, le responsable de la réalisation de chaque activité (dans plusieurs cas, ces activités seront entamées par différents acteurs. Une définition des responsabilités est donc nécessaire).

Le succès en sera le résultat d'une combinaison, habile, de ces facteurs illustrés comme suit :



Une fois le détail des activités et le coût qui leur est associé défini, la budgétisation deviendra plus facile.

La budgétisation est l'activité qui permet d'équilibrer le coût du projet en fonction de l'enveloppe qui lui est alloué.

De manière générale, les organisations donatrices précisent, question de principe, la nature des dépenses qui pourrait être faites dans le cadre du projet et dans quelle proportion.

Les coûts sont rattachés par nature au budget accordé de façon à ce qu'ils correspondent aux répartitions planifiées. C'est pourquoi, une révision des stratégies de réalisation pourrait être nécessaire en fonctions des coûts qui leur sont associés.

La budgétisation est un exercice complexe qui nécessite la compréhension des dépenses autorisées.

Pour cette raison, des annexes spécifiques et des notes ont été jointes au modèle de document de projet et reproduites en annexe à ce document pour simplifier les références.

Page 17 du document du projet national : annexe 3 plan de travail et budget suggérés .

| | ACTIVITÉS | CHAPITRES BUDGÉTAIRES |
|---|--|--|
| 1 | Désignation d'un Coordinateur à plein temps pour toute la durée de réalisation du projet | 1101 coût de revient du CPN 1601 déplacement du personnel |
| 2 | Installation du bureau et examen de la viabilité | 1301 masse salariale réservée au personnel 1601 déplacement du personnel 4101 fourniture de bureau 4120 achat de matériel approprié 4201 ordinateurs et autres équipements 4301 Coût des locaux 5101 maintenance des équipements 5220 coût des rapports 5301 coût des communications |
| 3 | Mise sur pied du Comité National de Coordination (CNC) | Voir activité 4 |
| 4 | Tenu de réunions régulières du CNC (trimestrielle ?) | 1601 déplacements des membres |
| 5 | Communiquer au PNUE le nom et les coordonnées du Coordinateur du Projet National (CPN) | |
| 6 | Planning détaillé et examen de toutes les études qu 'entreprendra le CPN | |
| 7 | Remise, au PNUE, du premier rapport trimestriel sur l'avancement des travaux | |
| 8 | Examen de l'utilisation , en cours, et les aménagement pour une utilisation sûre de biotechnologie, ainsi que l'examen et l'évaluation des législations existantes qui pourraient avoir un impacte sur l'utilisation de biotechnologie moderne (cela pourrait inclure la phytosanitaire, les pesticide, les herbicides et les législations et réglementations relatives à l'import /export) | Options au choix a) Réalisation par le CPN b) 1201 consultant particulier c) 2201 sous-traitance avec des agences gouvernementale d) 2301 sous-traitance avec organisme privé |
| 9 | Examen des programmes de coopération nationaux, bilatéraux et multilatéraux sur le renforcement des structures, R&D et l'application de la biotechnologie | Options au choix a) Réalisation par le CPN b) 1201 consultant particulier |

PROJET DU PNUE/FEM SUR LE DÉVELOPPEMENT DE CADRES NATIONAUX DE BIOSÉCURITÉ

GUIDE PRATIQUE – PHASE O : LANCEMENT DU PROJET

| | | |
|----|---|--|
| | | c) 2201 sous-traitance avec des agences gouvernementale d) 2301 sous-traitance avec organisme privé |
| 10 | Examen des structures nationales existantes de biosécurité dans le pays de la sous-région | Options au choix a) Réalisation par le CPN b) 1201 consultant particulier c) 2201 sous-traitance avec des agences gouvernementale d) 2301 sous-traitance avec organisme privé |
| 11 | Examen des mécanismes existants pour l'harmonisation de l'évaluation et la gestion des risques, approbation mutuelle et validation des données | Options au choix a) Réalisation par le CPN b) 1201 consultant particulier c) 2201 sous-traitance avec des agences gouvernementale d) 2301 sous-traitance avec organisme privé |
| 12 | Examen de l'importance et de l'impacte de la libéralisation des OVM, et des produits commerciaux | Options au choix a) Réalisation par le CPN b) 1201 consultant particulier c) 2201 sous-traitance avec des agences gouvernementale d) 2301 sous-traitance avec organisme privé |
| 13 | Remise, au PNUE, du deuxième rapport trimestriel sur l'avancement des travaux | |
| 14 | Trouver une solution pour le stockage et la gestion des informations avant leur versement dans les centres d'échanges sur la biosécurité afin de promouvoir la participation publique | Options au choix a) Réalisation par le CPN b) 1201 consultant particulier c) 2201 sous-traitance avec des agences gouvernementale d) 2301 sous-traitance avec organisme privé |
| 15 | Création d'une base de données comprenant les coordonnées des experts nationaux spécialisés dans la biotechnologie et la biosécurité, ou dans le domaine de l'évaluation et la gestion des risques liés aux OGM | 4103 logiciels informatique Options au choix a) Réalisation par le CPN b) 1201 consultant particulier c) 2201 sous-traitance avec des agences gouvernementale d) 2301 sous-traitance avec organisme privé |
| 16 | Création d'une base de données dédiées aux résultats principaux des enquêtes nationales | 4103 logiciels informatique Options au choix a) Réalisation par le CPN b) 1201 consultant particulier c) 2201 sous-traitance avec des agences gouvernementale d) 2301 sous-traitance avec organisme privé |
| 17 | Remise, au PNUE, du troisième rapport trimestriel sur l'avancement des travaux | |
| 18 | Organisation d'un atelier national afin d'identifier et analyser les options concernant l'exécution des termes du Protocole de Carthage sur la Biosécurité | 3201 ateliers et formations |
| 19 | Production de moyens de sensibilisation destiné au public, et l'accès des centres de décision aux informations | 5201 publications |
| 20 | Tenue d'un atelier national pour l'examen des conclusions des enquêtes, l'identification des insuffisances, des besoins et des priorités | 3201 ateliers et formations |
| 21 | Atelier de formation sur l'évaluation et la gestion des risques | 3201 ateliers et formations |
| 22 | Ateliers des centres de décision sur la structure nationale de biosécurité incluant les centres de décision, les secteurs privés et publics, et en | 3201 ateliers et formations |

| | | |
|----|--|---|
| | particulier les législateurs nationaux | |
| 23 | Préparation des moyens pour un atelier sous-régional sur l'harmonisation des efforts pour la préparation de la structure nationale de biosécurité et le partage d'expérience | 3201 ateliers et formations |
| 24 | Atelier pour la sensibilisation du public sur la structure nationale de biosécurité avec la participation des ONG, des organisations de consommateurs, de la communauté scientifique, les secteurs privés, y compris les agriculteurs, de l'industrie alimentaire et de l'industrie chimique | 3201 ateliers et formations |
| 25 | Remise, au PNUE, du rapport national sur les ateliers, incluant les listes des participants et leur circonscription | 5220 coût des rapport |
| 26 | Présence aux ateliers régionaux et sous-régionaux lorsqu'il ont lieu | Inscrit dans le programme global |
| 27 | Remise, au PNUE, du quatrième rapport trimestriel sur l'avancement des travaux | |
| 28 | Atelier des centres de décision pour identifier les éléments clés de la structure nationale de biosécurité | 3201 ateliers et formations |
| 29 | Préparer la structure nationale de biosécurité qui incluse les procédures pour une application sécurisée de la biotechnologie, conformément au Protocole de Carthage sur la Biosécurité (administrative, législative, évaluation des risques, organes de participation publiques) | Options au choix a) Réalisation par le CPN b) 1201 consultant particulier c) 2201 sous-traitance avec des agences gouvernementale d) 2301 sous-traitance avec organisme privé |
| 30 | Remise, au PNUE, du cinquième rapport trimestriel sur l'avancement des travaux | |
| 31 | Atelier des centres de décision pour discuter les éléments premiers et les éléments finals de la structure national de biosécurité | 3201 ateliers et formations |
| 32 | Identification des actions de suivi appropriées pour la réalisation de la structure nationale de biosécurité | |
| 33 | Préparer et agréer, avec le PNUE, le rapport final avec audit des comptes | 5220 coût des rapport |
| 34 | Publication des inventaires, rapports, réglementations et lignes directrices...etc comme approprié | 5201 publications |
| 35 | Remise du rapport final au PNUE | |

Page 21 du document du projet national : annexe 4 budget suivant canevas du PNUE/
Observations sur le budget.

OBSERVATIONS SUR LE BUDGET :

En règle générale, les chapitres budgétaires se terminant par les chiffres –00 représentent le chapitre principal, tandis que ceux se terminant par les chiffres –99 représentent les sous-totaux de ces mêmes chapitres.

Chaque chapitre comprend des paragraphes concernant diverse dépenses. Chaque dépense engagé doit correspondre et être conforme au sous chapitre y afférent.

L'élaboration du budget procède d'un travail de prévisions minutieux découlant et conforme à la stratégie relative aux activités spécifiques du projet

La préparation du budget n'est pas une action isolée, mais elle découle du plan d'action.

PERSONNEL ENGAGÉ DANS LE CADRE DU PROJET :COORDINATEUR DU PROJET NATIONAL (chapitre budgétaire 1101)

Le Coordinateur du Projet National est considéré comme étant le seul membre professionnel permanent, et ce uniquement pour ce projet. La masse salariale réservée à cette catégorie du personnel, ayant de hautes compétences et des responsabilités de gestion, doit être incluse dans le chapitre budgétaire (1101). Ce chapitre est réservé au contrat direct pour des services réguliers (à ne pas confondre avec les contrats des institutions, même si ses derniers affectent leurs membres à plein temps au projet)

CONSULTANTS : CONSULTANTS PARTICULIERS (chapitre budgétaire 1201)

Toute expertise planifiée doit être indiquée dans le plan d'action, avec les honoraires et déplacements. Les consultants pourraient être sollicités pour les évaluations, les ateliers et les examens et conseils légaux et techniques et pourraient être engagés pour de courtes périodes. Il est évident donc que les expertises nationales formeront la majeure partie de ce chapitre budgétaire.

ÉLÉMENTS DE SOUTIEN ADMINISTRATIF : PERSONNEL(chapitre budgétaire 1301)

Ce chapitre inclura le coût de revient du personnel administratif composé d'employés de bureau, de secrétariat, du soutien administratif ainsi que le support logistique sur la base d'un plan d'action détaillé.

COÛT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS : DÉPLACEMENTS DES MEMBRES DU PROJET ET DES MEMBRES DU CNC (chapitre budgétaire 1601)

Ce chapitre est réservé aux coûts des frais de déplacements et des missions des membres du projet, et des membres du CNC, dans le cadre de la réalisation uniquement de projet en cours. Il doit être utilisé pour les déplacements et les missions hors zone normale des opérations du projet.

Une estimation des coûts couvrant la durée totale du projet doit être faite et rattachée au planning général des activités du projet au moment de la mise au point. Le coût doit être proportionnel par rapport au coût des activités entreprises et ne doit inclure que les déplacements importants liés à la réalisation du projet.

Les rapports de mission doivent justifier l'utilisation de ces fonds et les réalisations des activités du projet.

ÉLÉMENTS DES CONTRATS EN SOUS-TRAITANCE (20)

Cet élément concerne les contrats des parties contractantes qui diffèrent de ceux entrant dans les contrats d'engagement des personnels (chapitres budgétaires 1101 et 1301). Les contrats de sous-traitance pourraient faire référence à des biens ou à des services. Dans ce projet, nous considérons les contrats de sous-traitance pour des services comme étant des contrats avec des entités ayant les compétences requises pour aider à l'exécution des activités du projet.

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE POUR L'ORGANISATION EXÉCUTRICE: CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE POUR LES AGENCES GOUVERNEMENTALES (chapitre budgétaire 2201)

Ce chapitre concerne, uniquement, les organismes publics et gouvernementaux possédant les compétences techniques nécessaires à la réalisation des activités du projet. Ces organismes doivent avoir un statut à caractère public.

Dans le cadre de ce projet, il serait préférable, d'inclure le plus possible les services accomplis par des organismes gouvernementaux dans la catégorie « contribution du gouvernement »

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE À BUT COMMERCIAL : CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE POUR BUREAU DE CONSULATATION PRIVÉ (chapitre budgétaire 2301)

Ce chapitre doit être utilisé pour les entités contractantes privées qui possèdent les compétences techniques appropriées nécessaires à la réalisation des activités du projet. Cela pourrait constituer une raison pour faire appel à une société de consultation pour la réalisation d'une série des activités du projet. Cette modalité pourrait être plus avantageuse que le recrutement d'un consultant lorsque la série de service dépasse les compétences d'un particulier .

FORMATION EN GROUPE : FORMATION ET ATELIERS (chapitre budgétaire 3201)

Dans le cadre de ce projet, seules les formations en groupe seront prise en considération, particulièrement la série d'ateliers planifiée comme part entière de la structure. Ce genre de coût doit être estimé par les responsables avant de désigner le lieu, la durée, le planning, les besoins et le nombres de participants.

Chaque formation doit avoir des attributions soulignant les objectifs spécifiques et les stratégies nécessaires à leur achèvement.

PRODUIT CONSOMMABLE (chapitre budgétaire 4101, 4103 et 4120)

Les produits consommables ont en réalité une durée de vie est plus courte que celle du projet (environ 18 mois) et sans valeur résiduelle à la fin du processus.

Cette définition inclue les fournitures de bureau et papeterie (BL 4101), les logiciels informatique nécessaires(BL 4103) et l'achat d'autres matériels de même nature et dont la valeur est inférieure à 250 \$US (BL4121)

ÉQUIPEMENT NON COSONMMABLE : (chapitre budgétaire 4201)

Ce chapitre inclus les ordinateurs et autres équipements dont la durée de vie est plus longue que le projet et dont la valeur égale ou supérieure à 250\$US.

Vu les paramètres du projet, l'enveloppe de cette catégorie doit rester limité.

LOCAUX : COÛT DES LOCAUX (chapitre budgétaire 4301)

Ce chapitre a été inclus dans le but de donner une idée du coût de location des lieux (locaux) couverts avec la contribution des gouvernements.

FONCTIONNEMENT ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENT S: MAINTENANCE DES L'ÉQUIPEMENTS(chapitre budgétaire 5101)

Ce chapitre concerne le fonctionnement / l'utilisation du matériel et les autres coût associés au fonctionnement continu. Toutefois , le chapitre n'inclura pas les fournitures nécessaires à l'utilisation de cet équipement, par exemple : le papier et les cartouches pour une photocopieuse doit être inscrits sous la référence (BL 4101), par contre le coût des services

de maintenance de la photocopieuse et le lubrifiant nécessaire à la machine doivent être mentionnés dans la catégorie (BL 5101)

Le montant de la somme à définir dépend de la nature et de l'âge de l'équipement. Avec un nouveau matériel, un montant minimum pourrait être programmé, selon la nature de la garantie couvrant le produit, par contre, un matériel ancien nécessiterait un montant beaucoup plus élevé. Il n'existe pas de méthodes à appliquer sur ces coûts et leur estimation doit prendre en considération les expériences précédentes, avant leur finalisation.

Il est prévu que le coût du fonctionnement et de la maintenance soit pris en charge par le gouvernement hôte.

PUBLICATIONS (chapitre budgétaire 5201)

Ce chapitre concerne tous les rapports et documents publiés par le projet comme faisant partie des activités de développement, en incluant (outreach material) et l'impression de l'avant projet de la structure de biosécurité.

COÛT DES RAPPORTS (chapitre budgétaire 5220)

Ce chapitre concerne les rapports, sur les activités du projet, destinés au PNUE/FEM lorsque le coût implique des activités supérieures des fonctions ordinaires des membres du projet. Il est important de planifier convenablement le coût. Toutefois, il est prévu que le coût des rapports du projet sera maintenu au plus bas comme ils sont généralement absorbés par l'utilisation normale des ressources des membres du projet (indiqué ailleurs) ou parce qu'ils constituent un des thèmes de la contribution du gouvernement.

DIVERS : COÛT DES COMMUNICATIONS (chapitre budgétaire 5301)

Ce chapitre inclus le coût du téléphone, du fax, du télex, de l'accès à Internet, du courrier électronique (E-mail) et du courrier postal

ÉVALUATION : AUDIT DES COMPTES FINALS(chapitre budgétaire)

L'évaluation des activités du projet constitue une tâche de très grande importance et représente une part de responsabilité du projet devant les donateurs et les centres de décision. Dans le cadre des rapports, le PNUE a plusieurs exigences, qui seront communiqués dans des notes séparément.

Le pays hôte aura la responsabilité de demander un audit externe des comptes finals du projet. Cette action constituera une part entière de l'effort d'évaluation générale.

Il est prévu d'inclure le coût de cet audit dans la contribution du gouvernement au budget du projet.

LE CADRE LOGIQUE :

Les différentes étapes du cycle de gestion du projet peuvent être liées entre elles systématiquement à travers ce que l'on appelle une analyse logique du cadre ou « logframe », qui constituera un moyen analytique pour la planification, la conception et la gestion du projet.

Cette approche systématique permet d'inclure des facteurs essentiels à la réussite du projet lors de préparation et de sa réalisation. Il facilitera la prise, à temps, des décisions relatives à sa gestion.

L'analyse du cadre logique est un moyen analytique pour aider dans la planification, la conception et la gestion de projets. C'est un moyen systématique d'identification des éléments du projet et les liens qui les unis afin de fournir une analyse logique concise et objective sur la conception du projet.

Cette approche systématique et logique est nécessaire à toutes les étapes du cycle de gestion du projet : l'identification, l'estimation, la conception, le contrôle et l'évaluation ; Son objectif principal est de promouvoir une approche de planification qui focalise davantage sur l'achèvement des objectifs que sur le rendement.

L'analyse logique du cadre est un procédé de réflexion utilisé lors de la conception d'un projet. Le résultat de ce procédé est la matrice du « logframe », moyen pratique d'arrêter les éléments de la conception d'un projet.

Le Logframe est un document dynamique qu'il faudra revoir et réviser à la lumière de l'expérience acquise durant la réalisation du projet et ne doit nullement être utilisé comme plan pour être joint à tous les coûts.

Les résultats de l'analyse logique du cadre est, généralement, présenté sous forme de matrice constituée de 4 lignes et 5 colonnes, donnant un résumé de la conception du projet (figure 6). Cette matrice décrira les éléments du projet*, indiquera la manière dont le projet doit être contrôlé, décrira les risques et contraintes et suggérera des solutions pour les gérer

- La première colonne représente le sommaire de la hiérarchie des buts, les objectifs, les résultats et les activités. C'est à dire le comment et le pourquoi.
- Dans la seconde colonne, sont notés les indicateurs qui pourraient être utilisés pour mesurer le degré de concrétisation des buts, des objectifs, des éléments et des activités.
- La troisième colonne indique la manière de mesurer les éléments notés plus haut
- La quatrième colonne définit les risques et les contraintes qui entravent le déroulement du projet.
- La cinquième et dernière colonne décrit la façon dont ces risques et contraintes seront gérés ou pris en considération dans la conception du projet.

L'analyse logique du cadre « Logframe »

| Sommaire | Indicateur | Moyens de vérification | Risques et contraintes | Gestion des risques |
|--|---|---|--|---|
| But : au niveau du programme local ou national | Mesures pour atteindre les buts fixés. Elles seront utilisées durant l'évaluation | Sources d'informations (statistiques nationales) Méthodes utilisées | Risques et contraintes affectant le lien but)objectif y compris ceux non contrôlés par le projet | Les éléments spécifiques et stratégies que contrôle le projet ainsi que ceux non contrôlés |
| Objectifs : L'objectif principal du projet qui est une base solide pour des acquis durables destinés aux groupes doit être l'ultime but. Il faut fixer un délai pour l'achèvement des objectifs | La situation en fin de projet indiquant que les objectifs ont été atteints. Elle sera prise en considération pour l'évaluation, c'est à dire le statut de fin de projet | Sources d'informations (données du projet, évaluation) Méthodes utilisées | Risques et contraintes affectant le lien objectif-résultat | Les résultats spécifiques du projet et les activités qui aideront à cibler les risques et contraintes identifiées |
| Résultat : les résultats directs et mesurables du projet. La combinaison de ses résultats permettra la concrétisation des | L'envergure et la qualité des résultats. Ils seront utilisés pour l'examen et l'évaluation | Sources d'informations (données du projet, examen) Méthodes utilisées | Risques et contraintes affectant le lien résultat - activité | Les activités spécifiques du projet qui permettront de cibler les risques et contraintes identifiés |

| objectifs | | | | |
|--|--|--|--|---|
| Activités : Les actions en cours pour la réalisation du projet (cela peut inclure les données, le calendrier et les responsabilités) | Les buts de la réalisation – type et quantité - Ils seront utilisés pour le contrôle | Sources d'informations (données du projet) Méthodes de contrôle utilisées | Risques et contraintes affectant l'accomplissement, avec succès, des activités du projet | Elles (les activités) doivent être visées par d'autres actions ou par la manière même dont ces activités sont menées |

IV - DISPOSITIONS DU PROTOCOLE :

En juillet 2001, une Réunion d'Experts à composition non limitée sur le Renforcement des Capacités pour l'Application du Protocole sur la Biosécurité s'est tenue à la Havane, à Cuba.

Durant cette réunion, un *dossier de mise en œuvre* a été discuté et inclus dans la documentation de la seconde Réunion du Comité Intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la biosécurité (ICCP2), tenue à Nairobi, au Kenya du 1^{er} au 5 octobre 2001.

Nous joignons le guide mise en œuvre à ce document en tant que liste récapitulative des obligations relevées dans le Protocole de Cartagena. La section rattachée a été tirée du document de l'ICCP PNUE/CBD/ICCP/2/10, page 29-33, disponible sur Internet à l'adresse suivante : [http:// www.biodiv.org/biosafety/mtg-iccp-02.asp](http://www.biodiv.org/biosafety/mtg-iccp-02.asp)

Le présent dossier de mise en œuvre consiste en la compilation, sous forme de liste récapitulative, des obligations énoncées dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Ces obligations sont regroupées dans les trois catégories ci-après :

- Tâches administratives (initiales et futures)
- Obligations et/ou engagements juridiques
- Procédures requises (Accord préalable en connaissance de cause et article 11)

I. TACHES ADMINISTRATIVES

Mesures initiales

| | <i>Tâches</i> | <i>Article</i> | √ |
|-----|---|----------------------------|---|
| 1. | Désigner un correspondant national chargé d'assurer la liaison avec le secrétariat et en communiquer les nom et adresse au secrétariat. | 19(1),(2) | |
| 2. | Désigner une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de s'acquitter des fonctions administratives qu'appelle le Protocole et en communiquer les noms et adresses au secrétariat. Indiquer les types d'OVM pour lesquels chacune des autorités compétentes est responsable. | 19(1),(2) | |
| 3. | Communiquer au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques : <ul style="list-style-type: none"> - toutes les lois, réglementations et directives en vigueur notamment celles qui régissent l'approbation des OVM et des produits destinés à l'alimentation humaine et animale; - tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral. | 20(3)(a)-(b), 11(5), 14(2) | |
| 4. | Indiquer au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques les cas où une importation peut avoir lieu au moment même où le mouvement lui est notifié. | 13(1)(a) | |
| 5. | Indiquer au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques les importations d'OVM exemptées de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause. | 13(1)(b) | |
| 6. | Faire savoir au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques si la réglementation nationale s'applique à certaines importations déterminées. | 14(4) | |
| 7. | Communiquer au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques les coordonnées de la personne habilitée à recevoir les informations communiquées par d'autres Etats sur les mouvements transfrontières non intentionnels, conformément à l'article 17. | 17(2) | |
| 8. | Informers le Secrétariat en cas de non accès au Centre d'Echanges pour la prévention de risques biotechnologiques et fournir des copies des notifications adressées au Centre d'Echanges. | (11(1) par exemple) | |
| | <i>Mesures de suivi</i> | | |
| 9. | Communiquer au Centre d'Echanges : <ul style="list-style-type: none"> - Un résumé des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux OVM menées en application de la réglementation en vigueur et effectuées conformément à l'article 15 ; - Les décisions finales concernant l'importation ou la libération d'OVM ; - Les rapports soumis en vertu de l'article 33. | 20(3)(c)-(e) | |
| 10. | Mettre à la disposition du Centre d'Echanges les renseignements relatifs au cas de mouvements transfrontières illicites. | 25(3) | |
| 11. | Veiller au respect des obligations contractées au titre du Protocole et faire régulièrement rapport au Secrétariat à intervalles déterminés. | 33 | |
| 12. | Informers le Centre d'Echanges de toute modification pertinente des renseignements communiqués au titre de la partie I ci-dessus. | | |

II. OBLIGATIONS ET/OU ENGAGEMENTS JURIDIQUES

| | <i>Tâches</i> | <i>Article</i> | √ |
|----|--|----------------|---|
| 1. | Veiller à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, | 2(2) | |

| | <i>Tâches</i> | <i>Article</i> | √ |
|-----|--|----------------|---|
| | le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fassent de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine. | | |
| 2. | Veiller à ce qu'il y ait responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations communiquées par l'exportateur aux fins de notification d'exportations destinées à un autre pays, et des renseignements communiqués par les demandeurs nationaux aux fins d'approbation d'OVM qui pourraient être exportés comme produits destinés à l'alimentation humaine ou animale. | 8(2) 11(2) | |
| 3. | Veiller à ce que tout cadre réglementaire national remplaçant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause soit conforme au Protocole. | 9(3) | |
| 4. | Veiller à ce que les décisions en matière d'accord préalable en connaissance de cause soient prises conformément à l'article 15. | 10(1) | |
| 5. | Veiller à ce que les évaluations des risques soient effectuées aux fins des décisions prises au titre de l'article 10 et qu'elles le soient selon des méthodes scientifiques éprouvées. | 15(1),(2) | |
| 6. | Mettre en place et appliquer des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques associés à l'utilisation, à la manipulation et au mouvement transfrontière d'OVM. | 16(1) | |
| 7. | Prendre des mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM, y compris des mesures prescrivant une évaluation des risques avant la première libération d'un organisme vivant modifié. | 16(3) | |
| 8. | Veiller à ce que tout OVM, importé ou mis au point localement, ait été soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé comme prévu. | 16(4) | |
| 9. | Prendre des mesures appropriées pour notifier aux Etats effectivement touchés ou pouvant l'être, au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques et, au besoin, aux organisations internationales compétentes, tout incident dont la Partie a connaissance et qui relève de sa compétence et qui a pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un OVM susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces Etats. | 17(1) | |
| 10. | Prendre les mesures nécessaires pour exiger que les OVM qui font l'objet d'un mouvement transfrontière intentionnel relevant du Protocole soient manipulées, emballées et transportées dans des conditions de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes. | 18(1) | |
| 11. | Prendre des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les produits devant être utilisés pour l'alimentation humaine et animale <ul style="list-style-type: none"> - indique clairement qu'ils "peuvent contenir" des OVM et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement; - indique les coordonnées des personnes ou services à contacter pour tout complément d'information. | 18(2)(a) | |

| | <i>Tâches</i> | <i>Article</i> | √ |
|-----|--|----------------|---|
| 12. | Prendre des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les OVM devant être utilisés en milieu confiné : <ul style="list-style-type: none"> - indique clairement qu'il s'agit d'OVM; - spécifie des règles de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes; - indique les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour tout complément d'information; - indique les noms et adresses des personnes ou des institutions auxquelles ces organismes sont expédiés. | 18(2)(b) | |
| 13. | Prendre des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ainsi que tout OVM visé par le Protocole : <ul style="list-style-type: none"> - indique clairement qu'il s'agit d'OVM ; - spécifie leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents ; - mentionne toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger de ces organismes ; - indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information ; - mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur ; - contient une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole. | 18(2)(c) | |
| 14. | Faire en sorte que les auteurs des notifications indiquent les informations qu'il faut considérer comme confidentielles, étant entendu que les informations visées au paragraphe 6 de l'article 21 ne peuvent être considérées comme telles. | 21(1),(6) | |
| 15. | Veiller à consulter les auteurs des notifications et à réviser les décisions en cas de désaccord quant à la confidentialité des informations. | 21(2) | |
| 16. | Veiller à la protection des informations tenues pour confidentielles et des informations considérées comme confidentielles en cas de retrait d'une notification. | 21(3),(5) | |
| 17. | Veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas utilisées à des fins commerciales, sauf lorsque l'auteur de la notification a donné son accord par écrit. | 21(4) | |
| 18. | Encourager et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des OVM, compte tenu également des risques pour la santé humaine. | 23(1)(a) | |
| 19. | S'efforcer de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les OVM, au sens du Protocole, qui peuvent être importés. | 23(1)(b) | |
| 20. | Conformément aux lois et réglementations nationales, consulter le public pour toute décision à prendre en vertu du Protocole, tout en respectant le caractère confidentiel des informations. | 23(2) | |
| 21. | S'efforcer d'informer le public sur les moyens d'accès au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques. | 23(3) | |
| 22. | Adopter des mesures propres à prévenir et à réprimer, s'il convient les mouvements transfrontières contrevenant aux mesures nationales prises pour | 25(1) | |

| | <u>Tâches</u> | <u>Article</u> | √ |
|-----|--|----------------|---|
| | appliquer le Protocole. | | |
| 23. | Éliminer, à ses propres frais, les OVM ayant fait l'objet d'un mouvement transfrontière illicite en les rapatriant ou en les détruisant, selon qu'il convient, à la demande de toute Partie touchée. | 25(2) | |

III. PROCEDURES REQUISES : ACCORD PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

| | <u>Tâches</u> | <u>Article</u> | √ |
|----|--|----------------------|---|
| 1. | Adresser par écrit à l'auteur de la notification, dans les 90 jours, un accusé de réception de la notification indiquant : | | |
| | - la date de réception de la notification ; | 9(2)(a) | |
| | - si la notification est conforme aux obligations énoncées à l'annexe I ; | 9(2)(b) | |
| | - que l'importation ne peut avoir lieu que si le consentement a été donné par écrit et si elle se déroule conformément au cadre réglementaire national de la Partie importatrice ou en suivant la procédure énoncée à l'article 10 ; OU | 10(2)(a), 9(2)(c) | |
| | - que l'importation peut avoir lieu à l'issue d'un délai de 90 jours sans autre consentement par écrit. | 10(2)(b) | |
| 2. | Communiquer par écrit à l'auteur de la notification, dans les 270 jours suivant la date de réception de la notification : | 10(3)(a)-(d) | |
| | - l'autorisation de l'importation, avec ou sans condition ; | | |
| | - l'interdiction de l'importation ; | | |
| | - une demande de renseignements pertinents supplémentaires conformément à la réglementation nationale ou à l'annexe I ; ou | | |
| | - l'extension de la période de 270 jours d'une durée définie ; ET | | |
| | Sauf dans le cas d'un consentement inconditionnel, les raisons ayant motivé la décision, y compris les raisons pour lesquelles des renseignements supplémentaires ou une extension du délai sont demandés. | 10(4) | |
| 3. | Transmettre par écrit au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques la décision communiquée à l'auteur de la notification. | 10(3) | |
| 4. | Répondre par écrit dans les 90 jours à une Partie exportatrice qui a demandé que soit reconsidérée une décision prise en vertu de l'article 10 lorsqu'il y a un changement de circonstances ou que des renseignements scientifiques ou techniques supplémentaires sont disponibles, en indiquant les raisons de la décision faisant l'objet du réexamen. | 12(2),(3) | |

III. PROCEDURES REQUISES : ORGANISMES VIVANTS MODIFIES DESTINES A ETRE UTILISES DIRECTEMENT POUR L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE, OU A LA TRANSFORMATION

| | <u>Tâches</u> | <u>Article</u> | √ |
|--|---------------|----------------|---|
| | | | |

| | | | |
|----|--|-----------|--|
| 1. | Lorsqu'une décision définitive est prise concernant l'utilisation, sur le territoire national, y compris la mise sur le marché, d'un OVM, qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière en vue d'être utilisé directement pour l'alimentation ou animale ou d'être transformé, informer le Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques dans les 15 jours qui suivent cette décision en faisant état des informations énumérées à l'annexe II. | 11(1) | |
| 2. | Fournir des copies de la décision finale aux correspondants nationaux des Parties qui ont informé à l'avance le Secrétariat du fait qu'elles n'avaient pas accès au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques, sauf lorsque cette décision concerne les essais sur le terrain. | 11(1) | |
| 3. | Fournir à toutes les Parties qui en font la demande les informations supplémentaires visées au paragraphe b) de l'annexe II relative à la décision. | 11(3) | |
| 4. | En réponse à une décision d'une autre Partie, décider si un OVM destiné à être utilisé pour l'alimentation humaine ou animale peut être importé : <ul style="list-style-type: none"> - soit après avoir fait l'objet d'une approbation en application de la réglementation nationale qui est conforme au Protocole ; OU - en l'absence d'un cadre réglementaire, en se fondant sur une évaluation des risques réalisée conformément à l'annexe III dans un délai n'excédant pas 270 jours. Dans ce cas, une déclaration doit être faite au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques. | 11(4),(6) | |